

Article 33

Généralisation du compte personnel de prévention

L'article 33 étend le compte professionnel de prévention (C2P), créé par l'ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017, aux fonctionnaires et agents des régimes spéciaux. Seuls les militaires et marins seront exclus du bénéfice du compte, au regard du maintien de dispositifs adaptés aux sujétions particulières auxquelles ils sont soumis.

Les principes généraux du compte ne sont pas modifiés : seuls six facteurs de risques permettront d'acquérir des points sur le compte ; en outre, les trois utilisations du compte – départ anticipé, temps partiel et formation professionnelle – seront maintenues.

L'âge légal d'ouverture du droit à la retraite sera abaissé à 60 ans, comme aujourd'hui, pour les assurés exposés à des facteurs de risques professionnels souhaitant bénéficier d'un départ anticipé et disposant d'un nombre suffisant de points sur leur compte. L'âge d'équilibre sera quant à lui abaissé de deux ans au maximum dans le cadre de ce départ anticipé.

En outre, le plafond de 100 points inscriptibles au compte est supprimé : les travailleurs exposés à plusieurs facteurs de pénibilité pendant leur carrière bénéficieront ainsi d'un accès facilité aux différentes modalités d'utilisation du C2P, grâce à la faculté d'acquérir davantage de points sur le compte.

I. LE DROIT EN VIGUEUR

A. LA GENÈSE DU DISPOSITIF

L'ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017 relative à la prévention et à la prise en compte des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et au compte professionnel de prévention a profondément modifié les règles de prise en compte de l'exposition aux facteurs de risques professionnels, qui relevaient principalement, depuis la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, du compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P).

En réponse aux difficultés rencontrées par certains employeurs dans le cadre du C3P pour mesurer l'exposition des travailleurs à certains facteurs de risques professionnels, l'ordonnance n° 2017-1389 a en effet substitué le compte professionnel de prévention (C2P) au C3P, en réduisant le champ de ce nouveau compte à six facteurs de risques, considérés comme plus aisément mesurables.

En contrepartie, les quatre autres facteurs de risques ont été basculés dans le dispositif de retraite anticipée pour incapacité (*cf.* commentaire de l'article 32).

L'ordonnance de 2017 a également transféré la gestion du C2P à la branche accidents du travail et maladies professionnelles (AT-MP), alors que cette gestion

relevait jusqu'alors de la branche assurance vieillesse. Le financement du C2P est en conséquence assuré par la branche AT-MP.

L'un des objectifs du C2P, outre la réparation, est d'inciter résolument les employeurs à diminuer le degré de pénibilité des postes de travail.

B. LE CHAMP D'APPLICATION

En vertu du premier alinéa de l'article L. 4163-4 du code du travail, peuvent acquérir des droits au titre du compte professionnel de prévention « *les salariés des employeurs de droit privé ainsi que le personnel des personnes publiques employés dans les conditions du droit privé* ».

Sont donc exclus du champ d'application du compte les agents relevant des trois fonctions publiques, d'une part, et, selon le second alinéa du même article L. 4163-4, les salariés « *affiliés à un régime spécial de retraite comportant un dispositif spécifique de reconnaissance et de compensation des effets de l'exposition à certains risques professionnels* » (cf. encadré).

Liste des régimes spéciaux de retraite comportant un régime spécifique de reconnaissance et de compensation de la pénibilité

- 1° Régime de retraite des agents titulaires de la Banque de France ;
- 2° Régime de retraite des industries électriques et gazières ;
- 3° Régime de retraite des personnels de l'Opéra national de Paris ;
- 4° Régime de retraite des personnels de la Comédie-Française ;
- 5° Régime de retraite des clercs et employés de notaire ;
- 6° Régime de retraite du personnel de la Régie autonome des transports parisiens (RATP) ;
- 7° Régime de retraite du personnel de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;
- 8° Régime de retraite des marins ;
- 9° Régime de retraite du personnel titulaire du Port autonome de Strasbourg ;
- 10° Régime de retraite des personnels des mines et des entreprises assimilées.

Source : décret n° 2014-1617 du 24 décembre 2014 fixant la liste des régimes spéciaux de retraite mentionnée à l'article L. 4162-1 du code du travail.

C. LES FACTEURS DE RISQUES PROFESSIONNELS PRIS EN COMPTE DANS LE CADRE DU C2P

L'article L. 4161-1 du code du travail recense dix facteurs de risques professionnels relatifs à des contraintes physiques marquées, à un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail (cf. commentaire de l'article 32).

Seuls six de ces risques sont pris en compte dans le cadre du professionnel de prévention. Il s'agit :

- des activités exercées en milieu hyperbare (*b* du 2°) ;
- des températures extrêmes (*c* du 2°) ;
- du bruit (*d* du 2°) ;
- du travail de nuit (*a* du 3°) ;
- du travail en équipes successives alternantes (*b* du 3°) ;
- du travail répétitif (*c* du 3°).

Les seuils et durée d'exposition à ces facteurs de risques sont précisés à l'article D. 4163-2 du code du travail.

SEUILS ASSOCIÉS AUX FACTEURS DE RISQUES PROFESSIONNELS PRIS EN COMPTE DANS LE CADRE DU COMPTE PROFESSIONNEL DE PRÉVENTION

Facteur de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
<i>Au titre de l'environnement physique agressif</i>			
Activités exercées en milieu hyperbare (art. R. 4461-1)	Interventions ou travaux	1 200 hectopascals	60 interventions ou travaux par an
Températures extrêmes	Température inférieure ou égale à 5 degrés Celsius ou au moins égale à 30 degrés Celsius		900 heures par an
Bruit (art. R. 4431-1)	Niveau d'exposition au bruit rapporté à une période de référence de huit heures d'au moins 81 décibels		600 heures par an
	Exposition à un niveau de pression acoustique de crête au moins égal à 135 décibels		120 fois par an
<i>Au titre de certains rythmes de travail</i>			
Travail de nuit (art. L. 3122-2 à L. 3122-5)	Une heure de travail entre 24 heures et 5 heures		120 nuits par an
Travail en équipes successives alternantes	Travail en équipes successives alternantes impliquant au minimum une heure de travail entre 24 heures et 5 heures		50 nuits par an
Travail répétitif	Temps de cycle inférieur ou égal à 30 secondes : 15 actions techniques ou plus		900 heures par an
	Temps de cycle supérieur à 30 secondes, temps de cycle variable ou absence de temps de cycle : 30 actions techniques ou plus par minute		

Source : Art. D. 4163-2 du code du travail.

D. LES CONDITIONS D'ACQUISITION DES POINTS

Selon l'article L. 4163-5 du code du travail, toute exposition d'un travailleur à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels pris en compte dans le cadre du C2P, au-delà des seuils d'exposition définis par l'article D. 4163-2 du même code, ouvre droit à l'acquisition de points sur le compte.

Le nombre de points susceptibles d'être acquis chaque année pour les salariés exposés est fixé, par voie réglementaire ⁽¹⁾, à :

- 4 points en cas d'exposition à un seul facteur de risque professionnel ;
- 8 points en cas d'exposition à plusieurs facteurs de risques professionnels.

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 4163-5 du même code, le nombre de points pouvant être acquis par un salarié au cours de sa carrière est plafonné à 100 points ⁽²⁾.

Les employeurs sont tenus de déclarer aux caisses d'assurance retraite les niveaux d'exposition de leurs salariés aux facteurs de risques pris en compte dans le cadre du C2P dans les conditions prévues à l'article L. 4163-1 du même code.

Le cas échéant, cette exposition peut être déterminée par un accord collectif de branche étendu, ou être définie à partir d'un référentiel professionnel de branche homologué par un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et des affaires sociales (article L. 4163-2 du même code).

E. LES MODALITÉS D'UTILISATION DU COMPTE

Le I de l'article L. 4163-7 définit trois modalités d'utilisation partielle ou totale des points inscrits sur le compte. Il s'agit :

– soit de la prise en charge d'une action de formation professionnelle continue à des fins de reconversion professionnelle vers un emploi non exposé ou *a minima* moins exposé aux facteurs de risques professionnels. 20 points minimum sont réservés à l'utilisation de cette modalité. Chaque point utilisé donne droit à 375 euros d'abondement du compte personnel de formation (CPF) ⁽³⁾ ;

– soit d'une réduction de la durée de travail, grâce au financement par le compte du complément de la rémunération et des contributions sociales légales et conventionnelles afférentes. 10 points donnent le droit de réduire le temps de travail sans réduction de salaire ;

– soit d'un départ à la retraite avant l'âge légal de départ en retraite de droit commun, grâce à la validation de trimestres de majoration de durée d'assurance

(1) Article R. 4163-9 du code du travail.

(2) Même article R. 4163-9.

(3) Article R. 4163-11 du code du travail.

vieillesse. En pratique, ce dispositif permet d’obtenir gratuitement l’attribution de trimestres supplémentaires pour le calcul du droit à retraite, 10 points permettant d’obtenir un trimestre supplémentaire, dans la limite de huit trimestres – soit un départ anticipé de deux années au maximum.

F. LE NOMBRE DE SALARIÉS CONCERNÉS

Pour les salariés, la création du C2P s’est accompagnée d’une amélioration de la connaissance de leurs droits. L’accès à leur compte personnel en ligne sur le site www.compteprofessionnelprevention.fr leur permet en effet de disposer d’une vision exhaustive du solde de points acquis au fil de leur carrière et de formuler les demandes d’utilisation de points.

À la fin de l’année 2018, un peu plus de 1,3 million de salariés exposés à au moins un facteur de pénibilité disposaient d’un compte professionnel de prévention ⁽¹⁾.

NOMBRE DE PERSONNES AYANT OUVERT UN COMPTE PROFESSIONNEL DE PRÉVENTION DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2015 (CHIFFRES EN CUMUL D’ANNÉES)

Année	2015	2016	2017	2018
Nombre de personnes	580 818	1 048 498	1 282 300	1 303 238

Source : CNAV, mai 2019.

D’après l’étude d’impact, en 2019, le nombre de demandes d’utilisation du compte s’est élevé à :

- 3 800 demandes au titre de la majoration de la durée d’assurance vieillesse, permettant un départ anticipé à la retraite ;
- 1 250 demandes pour un passage à une activité à temps partiel ;
- 350 demandes de formation professionnelle.

Cette structuration des demandes s’explique, d’une part, par la montée en charge progressive du dispositif : son caractère récent explique le relatif faible nombre d’assurés ayant pu avoir recours à l’une des trois possibilités d’utilisation du compte en 2019. En outre, les générations nées avant le 31 décembre 1962 ont un nombre de point réservé à la formation professionnelle moins élevé – voire nul, pour les salariés nés avant le 1^{er} janvier 1960 – que les générations suivantes (20 points), ce qui explique que très peu de demandes de formation professionnelle aient été formulées.

(1) Annexe au projet de loi de financement de la sécurité pour 2020.

II. L'EXTENSION DU C2P PROPOSÉE DANS LE CADRE DU SYSTÈME UNIVERSEL

A. UN CHAMP D'APPLICATION ÉTENDU AUX FONCTIONNAIRES CIVILS ET AUX ASSURÉS DES RÉGIMES SPÉCIAUX

1. Le C2P s'appliquera aux fonctionnaires et aux assurés des régimes spéciaux

En vertu de l'article L. 4163-4 du code du travail, le C2P s'applique en l'état du droit aux « *salariés des employeurs de droit privé* » ainsi qu'au « *personnel des personnes publiques employé dans les conditions du droit privé* ».

Compte tenu de l'ouverture du compte aux fonctionnaires, le 3° du I remplace cette mention à l'article L. 4163-4 par un renvoi aux seuls « *salariés* » – ce qui comprend, *a priori*, les salariés des régimes spéciaux – ainsi qu'aux « *agents publics civils* », qui renvoient aux fonctionnaires des trois fonctions publiques (État, territoriale et hospitalière). Le 1° en tire les conséquences à l'article L. 4111-1 du code du travail, relatif au champ d'application de la quatrième partie du code du travail relative à la santé et à la sécurité du travail.

Le rapporteur s'étonne, néanmoins que l'extension du champ du C2P se traduise par l'intégration d'une référence aux fonctionnaires dans le code du travail, ce qui n'est pas l'usage.

Par coordination, le 2° du I remplace les références au mot « *salarié* » par le mot « *travailleur* » au premier alinéa de l'article L. 4163-5 ainsi qu'aux articles L. 4163-6, L. 4163-7, L. 4163-9 et L. 4163-10 du même code, relatifs respectivement aux obligations de déclaration, aux conditions d'ouverture des droits, aux modalités d'attribution des points ainsi qu'aux conditions d'utilisation du compte. Une modification similaire est effectuée au II de l'article L. 4163-2.

De même, le a du 7° du I modifie la référence au « *contrat de travail* » par le « *contrat de recrutement* », pour tenir compte de l'absence de contrat de travail pour les agents publics.

2. Deux exceptions aménagées pour les marins et les militaires

Selon le 3° du I, deux catégories de travailleurs sont exclues de l'application du dispositif : les marins mentionnés à l'article L. 5551-1 du code des transports, d'une part, et les militaires, d'autre part.

La première catégorie, celle des marins, connaît en effet un rythme de travail très particulier justifiant qu'une prise en compte dérogatoire de la pénibilité leur soit accordée. Quant aux militaires, la dangerosité de leurs missions et les sujétions particulières qui leur sont applicables expliquent le maintien d'un dispositif distinct

de compensation de la pénibilité, dans les conditions prévues à l'article 37 de ce projet de loi.

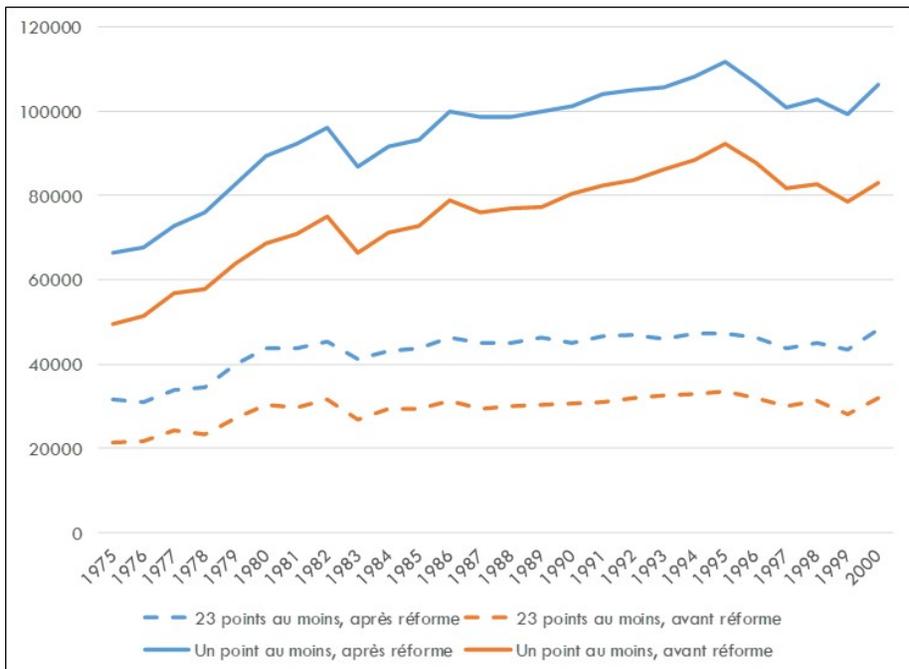
3. Le nombre de bénéficiaires attendus

D'après l'étude d'impact, l'extension du C2P aux fonctionnaires et salariés des régimes spéciaux pourrait concerner 165 000 personnes supplémentaires. En outre, la même source indique qu'environ 100 000 assurés par génération née après les années 1990 auront au moins un point sur leur C2P.

Un peu moins de la moitié d'entre eux, 45 000, auraient au moins 23 points sur le compte, ce qui correspond au seuil permettant d'avancer l'âge de leur départ à la retraite.

Cela représente une augmentation d'environ 15 000 bénéficiaires d'un départ anticipé au sein du système universel.

EFFECTIFS D'ASSURÉS AYANT DES POINTS DANS LE C2P, PAR GÉNÉRATION
(ESTIMATIONS AVANT ET APRÈS LA RÉFORME)



Source : Étude d'impact, d'après la CNAV.

L'extension du C2P aux fonctionnaires se traduira, pour les trois fonctions publiques, par un enjeu de gestion et de mesure de la pénibilité : chaque employeur public, à l'instar des employeurs privés, devra en effet mesurer l'exposition de ses agents aux risques professionnels ouvrant droit à des points au titre du C2P.

B. DES RÈGLES D'ACQUISITION DES POINTS ASSOULIES

Le principe d'acquisition des points fixé par l'article L. 4163-5 et précisé par voie réglementaire sera maintenu dans le nouveau dispositif : seuls les six critères retenus dans le cadre du C2P par l'ordonnance n° 2017-1389 permettront d'acquérir des points.

Toutefois, les travailleurs exposés à l'un ou à plusieurs de ces six facteurs bénéficieront de droits renforcés puisque le 4° du I supprime le plafond mentionné à l'article L. 4163-5 du code du travail, qui limitait à 100 points le nombre de points maximal acquis au cours de la carrière.

En pratique, d'après l'étude d'impact, ce déplafonnement pourra se traduire par une augmentation de 60 % des droits pour un salarié ayant effectué toute sa carrière avec une exposition à un seul critère, et jusqu'à 320 % des droits pour un salarié ayant effectué toute sa carrière en étant exposés à plusieurs critères de pénibilité.

Un assuré exposé à un facteur de pénibilité sur la durée, ou exposé simultanément et fréquemment à plusieurs facteurs de risques acquerra ainsi plus facilement la possibilité, s'il a cumulé suffisamment de points, de suivre une formation professionnelle en vue de sa reconversion vers un poste moins pénible, d'exercer une activité à temps partiel sans baisse de revenu ou de profiter de la possibilité de départ anticipé à la retraite, le cas échéant en combinant ces différentes possibilités d'utilisation du C2P.

En outre, d'après l'étude d'impact, les seuils relatifs au travail de nuit et au travail en équipes successives alternantes seront abaissés dans le cadre du système universel, passant :

- de 50 à 30 nuits par an pour le travail en équipes successives alternantes ;
- de 120 à 110 nuits par an pour le travail de nuit.

L'abaissement de ces seuils relève néanmoins de la voie réglementaire et n'est donc pas évoquée au sein de l'article 33.

C. CERTAINES RÈGLES D'UTILISATION DU COMPTE SERONT ADAPTÉES POUR TENIR COMPTE DES MODALITÉS DE CALCUL DE LA RETRAITE DANS LE SYSTÈME UNIVERSEL

Le présent article ne modifie pas les trois critères d'utilisation du compte professionnel de prévention : les salariés ayant acquis des points au titre du C2P pourront ainsi continuer de les mobiliser, en application du I de l'article L. 4163-7 du code du travail, soit pour financer une formation professionnelle en vue d'une reconversion vers un métier moins exposé aux facteurs de pénibilité (1°), soit pour diminuer leur temps de travail hebdomadaire (2°), soit pour un départ anticipé à la retraite grâce à une majoration du nombre de trimestres validés (3°).

Néanmoins, ce dernier critère est complété par le 5° du I pour tenir compte des nouvelles règles de calcul de l'âge de départ à la retraite dans le cadre du système universel.

L'article L. 192-5 nouveau créé par le II prévoit ainsi que peuvent être abaissés, dans la limite de vingt-quatre mois :

– d'une part, l'âge d'ouverture du droit à retraite fixé à 62 ans par l'article L. 191-1 ;

– d'autre part, par voie de conséquence, l'âge d'équilibre fixé à l'article L. 195-1.

Ces deux âges sont abaissés « à due concurrence du nombre de mois d'anticipation du départ en retraite » au titre de l'utilisation du C2P.

Toutefois, l'assuré ne pourra bénéficier de la majoration mentionnée à l'article L. 191-5 qu'à compter de l'atteinte de l'âge d'équilibre.

Le 6° tire les conséquences en termes de coordination de ces dispositions à l'article L. 4163-13 du code de la sécurité sociale relatif à l'utilisation du C2P pour la retraite.

*

* *